

# Mairie de DAMGAN

56750



ORIGINAL

Téléphone : 02 97 41 10 19

Télécopie : 02 97 41 22 40

mail : mairie@damgan.fr

## DÉPARTEMENT DU MORBIHAN COMMUNE DE DAMGAN

### ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE DANS LE CENTRE BOURG DE DAMGAN

#### ARRETE

#### Le Maire de la Commune de DAMGAN,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3
- VU l'article 610-5 du code pénal,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que les caractéristiques géométriques des rues Fidèle Habert, Plage, Calvaire (dans sa partie comprise entre la rue du Stade et la place Alexandre Tiffoche), Bellevue, Ambon, des Dunes, de Kerifeu (dans sa partie comprise entre la rue de la Digue et la rue de la Plage) , du Roden, de l'Église, Gohec, rue de la Digue (dans sa partie comprise entre le boulevard de l'Océan et la rue du Champ Creiss) et de la place Tiffoche (voies communales) dans l'agglomération ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur ces sections la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 26 tonnes, **Considérant** que la structure de la chaussée de ces voies ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 26 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur ces sections la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 26 tonnes et/ou d'une longueur supérieure à 10 mètre,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté 2019-026 en date du 12 mars 2019 est annulé et remplacé par l'arrêté 2019-058 en date du vendredi 12 avril 2019.

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules (de transport de marchandises) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 26 tonnes et/ou d'une longueur supérieure à 10 mètre est interdite sur les voies communales suivantes :

Rue Fidèle Habert ;

Rue de la Plage ;

Rue du Calvaire (dans sa partie comprise entre la rue du Stade et la place Alexandre Tiffoche) ;

Rue du Roden ;

Rue de Bellevue ;

Rue des Dunes ;

Rue de Kerifeu (dans sa partie comprise entre la rue de la Digue et la rue de la Plage) ;

Rue de l'Église ;

Rue Gohec ;

Rue de la Digue (dans sa partie comprise entre le boulevard de l'Océan et la rue du Champ Creiss)

Place Tiffoche ;

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Damgan.

**ARTICLE 4 :** Une zone de livraison est prévue rue des Écoles face au n°4 pour le stationnement des poids lourds. Un marquage au sol définira la zone prévue à cet effet.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Damgan.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Vannes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de la commune de Damgan, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Morbihan, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Muzillac, le responsable de la Police Municipale de Damgan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DAMGAN, le vendredi 12 avril 2019.

Le Maire,

Jean-Marie LABESSE

